

## PENSIONS ET PROBLÈMES DES ANCIENS COMBATTANTS

(ii) *une pension doit être payée lorsqu'il s'agit d'un membre des forces marié antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi qui a obtenu de la Commission un certificat attestant que toute blessure ou maladie donnant droit à une pension dont il souffrait lors de son mariage ne serait pas, à l'avis de la Commission, la cause du décès.*

(iii) *une pension doit être payée lorsqu'il s'agit d'un membre des forces qui s'est marié et qui est mort d'une invalidité donnant droit à une pension antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, si, lors de son mariage, ce membre des forces se trouvait dans un état tel que la future épouse, après une enquête raisonnable, ne pouvait pas prévoir que la blessure ou la maladie serait une cause importante du décès, pourvu, cependant, que l'on suppose d'une manière décisive que cette blessure ou maladie n'ait pas été une cause importante du décès, si lors du mariage il n'existait aucune invalidité donnant droit à une pension par suite de cette blessure ou maladie.*

(iv) *une pension doit être payée lorsqu'il s'agit d'un membre des forces qui s'est marié antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi et qui n'a pas demandé à la Commission un certificat attestant que toute blessure ou maladie donnant droit à une pension dont il souffrait lors de son mariage ne serait pas, à l'avis de la Commission, la cause du décès et qui meurt subséquemment d'une invalidité donnant droit à une pension si, lors de son mariage, ce membre des forces se trouvait dans un état tel que la future épouse, après une enquête raisonnable, ne pouvait prévoir que la blessure ou maladie serait une cause importante du décès; pourvu, cependant, que l'on suppose d'une manière décisive que cette blessure ou maladie n'a pas été une cause importante du décès si, lors de son mariage, il n'existait aucune invalidité donnant droit à une pension par suite de cette blessure ou maladie.*

21. Est abrogé le paragraphe trois de l'article trente-deux de ladite loi et remplacé par le suivant:

3. Une femme qui, bien que non mariée au membre des forces, vivait avec lui au Canada, à l'époque où il est devenu membre des forces et durant une période raisonnable avant cette époque, et qui, à cette époque, était publiquement reconnue par lui comme sa femme, peut, en cas de décès de ce membre, et à la discrétion de la Commission, obtenir la concession d'une pension équivalente à la pension qu'elle aurait reçue si elle avait été sa veuve légale. La Commission peut aussi concéder une pension, si elle est d'avis qu'une injustice serait commise en ne reconnaissant pas une femme comme étant l'épouse d'un membre des forces, bien qu'il n'existe pas de preuve qu'elle ait été publiquement reconnue par lui comme son épouse. *Toutefois, on ne doit pas refuser à cette femme la pension à laquelle elle aurait eu droit sous l'empire des dispositions de la présente loi si elle ne s'était pas mariée, par suite seulement du fait qu'elle s'est mariée avec le membre des forces avec qui elle vivait comme il a été précédemment.*

22. Est abrogé le paragraphe (a) de l'article trente-sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

(a) S'il s'agit d'une pension concédée au père ou à la mère ou à une personne tenant lieu de père ou mère qui n'était pas entièrement ou en grande partie entretenue par le membre des forces, à la date de son décès, alors que la pension doit être versée à compter du jour fixé dans chaque cas par la Commission.